

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009 - 396 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions du ministre du développement durable,
de l'économie forestière et de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des
membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique de développement du secteur relevant de sa compétence ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur de l'environnement ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la protection et à la conservation du patrimoine naturel ;

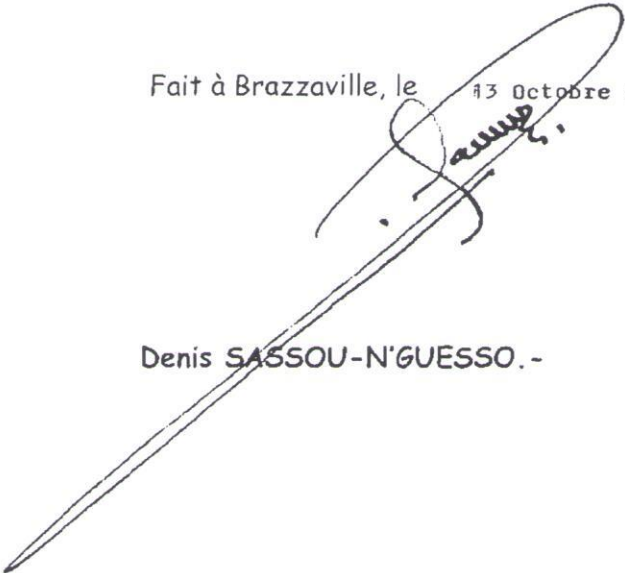
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques, fauniques et de préservation de l'environnement ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence.

Article 2 : Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2009 - 396

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO. -